

**DECISION N°2012\_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012/033/MS/SG/DMP/DAF pour la maintenance préventive et curative des climatiseurs au profit du Ministère de la santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 24 juillet 2012 de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Sibiri KABORE et Oumar TRAORE, représentant l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Y. Laurentine COULIBALY, agent du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SAMAKE, Directeur général de l'entreprise SADEF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012/033/MS/SG/DMP/DAF pour la maintenance préventive et curative des climatiseurs au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°797 du lundi 23 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2012 ;

considérant que l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER a saisi le CRD par lettre en date du 24 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la santé (MS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012/033/MS/SG/DMP/DAF pour la maintenance préventive et curative de ses climatiseurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER au motif qu'elle ne propose pas de prescriptions techniques (prestations) ;

l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER conteste les résultats provisoires arguant qu'elle n'avait pas besoin de préciser les prestations concernées ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM reproche au requérant de n'avoir pas proposé de prescriptions techniques pour la maintenance préventive et curative de ses climatiseurs ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant n'a pas proposé de prestations prévues dans le dossier d'appel d'offres ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

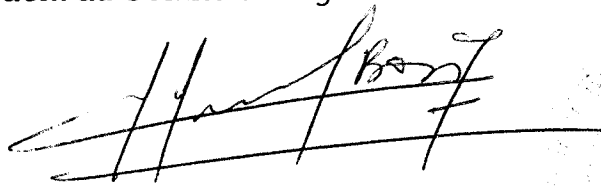
## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012/033/MS/SG/DMP/DAF pour la maintenance préventive et curative des climatiseurs au profit du Ministère de la santé ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**

